

Numéro du rôle : 5847
Arrêt n° 55/2015 du 7 mai 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 347-2 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 14 février 2014 en cause de feu M.S., adoptante, et de N.M., adoptée, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 février 2014, le Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 347-2 du Code civil ne viole-t-il pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément et combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il limite la possibilité d'une deuxième adoption de façon telle qu'une femme qui a éduqué une personne depuis l'enfance ne puisse l'adopter si son père biologique a consacré son lien de parenté par une adoption alors qu'elle le pourrait si la paternité avait été établie par jugement ou par reconnaissance ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 3 février 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'espèce soumise au juge *a quo* concerne l'adoption de N.M. par M.S., décédée depuis l'introduction de l'instance.

N.M. est née en 1963. Son présumé père biologique, L.M., a épousé la mère de N.M. après sa naissance et l'a adoptée en 1978 alors qu'elle avait quatorze ans. Les deux parents sont aujourd'hui décédés.

M.S., qui souhaite adopter N.M., a développé une relation privilégiée avec cette dernière alors que celle-ci avait été placée en orphelinat à la suite du décès de sa mère en 1966.

Selon le jugement, tous les consentements prévus par la loi ont été donnés et « les conditions légales sont remplies ».

Cependant, le juge considère qu'il y a un obstacle à l'adoption, tiré des articles 347-1 et 347-2 du Code civil. Selon le juge, en effet, il s'agirait en l'espèce d'une adoption consécutive à une autre, laquelle serait interdite selon les dispositions précitées.

Estimant qu'il pourrait en résulter une violation du principe d'égalité, le juge a posé d'office la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres estime, à titre principal, que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Non seulement il observe que N.M. a été adoptée par son père biologique (ce qui, selon un jugement de renvoi peu précis, estime-t-il, serait possible), mais surtout, l'article 347-2 du Code civil en cause vise l'hypothèse d'une adoption consécutive à une adoption par deux adoptants (conjoints ou cohabitants). Or, en l'espèce, la personne candidate à l'adoption n'a fait l'objet que d'une adoption par une seule personne. La disposition en cause ne concernant pas le cas d'espèce, la réponse à la question préjudicielle serait inutile.

A.2. Ensuite, et quoi qu'il en soit, il semble qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'adoption en l'espèce. En effet, et sans s'immiscer dans l'appréciation du fond du litige, s'il fallait appliquer l'article 347-2 du Code civil, le cas d'espèce correspondrait aux exigences visées par cet article et notamment celle liée au décès du premier adoptant. Pour cette raison aussi, la question préjudicielle ne nécessite pas de réponse.

A.3. A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil des ministres tient à observer que, tel qu'il est rédigé, l'article 347-2 du Code civil est conforme aux règles au regard desquelles il est demandé qu'il soit contrôlé.

Le jugement de renvoi n'indique pas clairement les catégories de personnes comparées. Selon le Conseil des ministres, la comparaison suggérée par le jugement de renvoi concerne, d'une part, la personne souhaitant être adoptée ayant déjà fait l'objet d'une première adoption et, d'autre part, la personne souhaitant être adoptée n'ayant pas fait l'objet d'une première adoption.

Il est exact, poursuit le Conseil des ministres, que des conditions plus strictes s'appliquent au cas de la personne ayant déjà été adoptée une fois. L'objectif recherché par le législateur est, dans ce cas, d'éviter les abus et les adoptions à l'essai. Cet objectif sous-tend l'intégralité du régime juridique de l'adoption. Il s'agit de maintenir une situation familiale stable et une sécurité juridique autour de l'adopté.

La règle de l'article 347-2 du Code civil est également proportionnée à l'objectif visé puisqu'elle prévoit une exception nouvelle, celle de motifs très graves autorisant l'homologation d'une adoption nouvelle.

- B -

B.1. L'article 347-2 du Code civil dispose :

« Une personne déjà adoptée, de manière simple ou plénière, par deux adoptants, peut être adoptée une nouvelle fois, de manière simple ou plénière, par le nouveau conjoint ou cohabitant de l'un de ceux-ci si toutes les conditions requises pour l'établissement de cette nouvelle adoption sont remplies et que, soit :

1° l'autre adoptant antérieur est décédé;

2° l'adoption simple antérieure a été révoquée à l'égard de l'autre adoptant;

3° des motifs très graves commandent qu'une nouvelle adoption soit prononcée à la requête du ministère public ».

B.2. Il découle de cette disposition qu'une personne ayant fait l'objet d'une adoption par deux personnes peut à nouveau être adoptée par le nouveau conjoint ou cohabitant de l'un des deux adoptants pour autant que l'autre adoptant soit décédé ou que l'adoption précédente ait été révoquée à l'égard de l'autre adoptant ou encore, à la requête du ministère public, si des motifs très graves requièrent une nouvelle adoption.

B.3. La Cour ne peut, en règle, déterminer les normes applicables au litige pendant devant le juge *a quo*.

Toutefois, lorsque la question préjudicielle porte sur une disposition qui est manifestement inapplicable à ce litige, la Cour n'en examine pas la constitutionnalité.

B.4.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition en cause crée, entre adoptants, une différence de traitement en ce qu'elle limiterait la possibilité d'une adoption d'une personne éduquée par le candidat adoptant depuis l'enfance, lorsque le père biologique a adopté cette dernière, ce qui ne serait pas le cas si la paternité avait été établie par jugement ou par reconnaissance.

B.4.2. Il ressort des motifs de la décision de renvoi et du dossier de la procédure que le juge est invité à prononcer l'adoption d'une personne majeure qui a fait l'objet d'une adoption par une seule personne, son père biologique, et que cet adoptant est décédé.

B.5. La disposition en cause n'a pas la portée que semble lui prêter le jugement de renvoi et n'est pas applicable à l'espèce soumise. Dans ces conditions, répondre à la question préjudicielle ne peut pas être utile au règlement du litige pendant devant le juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels